ORTA_2600617_20260924.xml
2026-09-29

TA103
Tribunal Administratif de la Polynésie française
2600617
2026-09-24
CHAPOULIE
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2026, la Sarl Promo Collectivités (PCP), représentée par Me Lenoir, demande au juge des référés :

1°) d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du lot n°5 du marché N° 02/2026 de fourniture de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour les services de sécurité de la commune de Moorea-Maiao ouvert à appel d'offres par l'annonce n°63954247 publiée au Journal Officiel de la commune de la Polynésie française le 26 juin 2026 ;

2°) de suspendre l'exécution de la procédure de passation du marché en question jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente requête ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maiao le versement d'une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l 'offre de la société AIS a été notée 50 en raison du prix proposé pour la prestation requise, soit un écart de 25 % avec l'offre de la société DFC, qui a été notée 39 ; le caractère anormalement bas de cette offre aurait donc dû, en conséquence, entraîner son rejet ; l'attribution du lot n°5 à la société AIS est donc entachée d'une irrégularité justifiant l'annulation de la procédure de passation de ce marché ; les prix proposés qui ont baissé par rapport aux derniers marchés ne sont pas conformes aux prix normaux des produits proposés ;

- alors que l'article VI du règlement de la consultation prévoyait que les offres seraient notées selon une échelle de 1 à 100, le tableau d'analyse des offres décrit dans la lettre du maire de Moorea-Maio du 1er septembre 2026 révèle que cette notation a été effectuée en prenant comme référence une échelle de notation de 1 à 110 ; l'utilisation de cette méthode irrégulière de notation des offres a été de nature à fausser l'appréciation de celles-ci et, par suite, entache d'irrégularité l'ensemble de la procédure ;

- la commune de Moorea-Maio a voulu, comme elle l'avait déjà fait au cours des années précédentes, favoriser la société AIS au détriment de la société DFC ; bien que le tribunal ait, par un jugement n°2400076 du 17 septembre 2024, ordonné la résiliation des contrats conclus le 25 janvier 2024 entre la commune de Mooera-Maiao et la société AIS pour l'attribution des lots n° 5 et n° 6 du même marché de l'époque, cette municipalité n'en a pas moins poursuivi jusqu'à leur terme l'exécution desdits contrats, refusant ainsi sciemment d'exécuter la décision ; la résiliation n'a ainsi été prononcée que le 17 avril 2025 postérieurement à la livraison le 18 mars 2025 ;

- l'offre de la société PCP a été évaluée sur la base d'un sous critère qui n'était défini ni par le règlement du marché ni par le CCAP, ni par le CCTP, à savoir la capacité de livraison jusqu'au lieu défini par l'acheteur public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2026, la commune de Moorea-Maiao, représentée par Me Chapoulie, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Promo Collectivités Pacific le paiement de la somme de 150 000 F CFP sur le fondement l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le service instructeur de la commune de Moorea-Maiao n'a pas détecté, lors de l'analyse des offres et en particulier des prix unitaires proposés par les candidates, d'éléments de nature à caractériser une sous- évaluation des prix proposés par AIS de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; au global, l'offre de PCP est supérieure de 27 % à celle d'AIS ;

- sur une méthode de notation irrégulière, la requérante croit ici pouvoir tirer avantage d'une erreur matérielle contenue dans le marché et qui fut comme pour les catégories d'armes listées au CCTP - la même pour tous ; la lecture de l'article VI du Règlement de consultation permet de se rendre compte que le total des points affectés aux différents critères faisait 110 points ; en ramenant les notations sur 100, le classement final serait le même et la requérante ne subit aucune lésion ;

- il n'y a pas de partialité du maître d'ouvrage ; la commune a bien procédé à la résiliation du marché n°12/2024 ;

- la requérante n'a pas respecté l'article 7.3 b du Règlement de consultation qui prévoyait que « Le candidat présentera ses trois dernières réalisations en précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, la date de réalisation, le montant et la nature de la prestation réalisée (en distinguant la part éventuellement mise en sous-traitance). »

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code polynésien des marchés publics ;

- le code de justice administrative.

Par ordonnance du 12 septembre, rectifiée le 18 septembre 2026, le juge des référés a enjoint à la commune de Moorea-Maiao de différer la signature du contrat relatif au lot n°5 du marché N° 02/2026 de fourniture de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour les services de sécurité de la commune de Moorea-Maiao jusqu'au 30 septembre 2026.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, juge des référés,

- Me Lenoir pour la société PCP, Me Chapoulie et Mme B... pour la commune de Moorea-Maiao qui ont repris les moyens et arguments exposés dans leurs écritures et Mme A... pour la société AIS qui a expliqué la formation des prix de l'entreprise.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel des annonces et marchés publics du 26 juin 2026, la commune de Moorea-Maiao a engagé une procédure d'attribution d'un marché à bon de commande multi-attributaire avec un maximum en valeur, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, ayant pour objet la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI). Le marché était décomposé en deux lots : - Lot n°5 : Vêtements de travail et d'EPI pour le service de secours et d'incendie ; - Lot n°6 : Vêtements de travail et d'EPI pour la police municipale. La Sarl Promo Collectivités (PCP), qui a déposé une offre pour le lot n°5, demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce lot du marché.

2. Aux termes de l'article L. 551-24 du code de justice administrative : « (…) en Polynésie française (…), le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le haut-commissaire de la République dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. ».

3. Aux termes de l'article LP. 122-3 du code polynésien des marchés publics : « Au sens du présent code, on entend par : « (…)11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;(…) ». Aux termes de l'article LP. 235-3 du même code : « (…) V - L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres. (…) ».

4. La société requérante ne peut utilement, pour soutenir que l'offre de la société AIS aurait dû être écartée comme étant anormalement basse, se borner à exciper de l'écart de ses prix moyens à ceux de la société attributaire, ou de ce que les prix de celle-ci sont en baisse, sans justifier que les prix ainsi pratiqués étaient susceptibles de compromettre la bonne exécution du marché. Ce moyen doit donc être écarté.

5. Une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation. En l'espèce, si la première phrase de l'article VI du règlement de la consultation indique que les offres seront notées selon une échelle de 1 à 100 alors que la notation des différents critères dans le tableau qui suit révèle que cette notation s'établit en fait sur 110 points, cette contradiction, qui ne peut résulter que d'une erreur matérielle, et qui n'a au surplus lésé aucun candidat, et est insusceptible d'emporter l'irrégularité de la méthode de notation.

6. La seule circonstance, à la supposer établie, que la commune n'aurait exécuté que tardivement l'obligation faite par jugement n°2400076 du 17 septembre 2024 du tribunal de résilier les contrats conclus le 25 janvier 2024 entre la commune de Mooera-Maiao et la société AIS pour l'attribution des lots n° 5 et n° 6 du même marché de l'époque, est insuffisante à caractériser un manque de partialité de l'acheteur public dans la présente procédure de passation de marché.

7. Enfin, alors qu'il résulte de l'article 5.6 du règlement de la consultation : « Détail des prestations demandées Les différents EPI prévus au présent marché seront à livrer au niveau des sites référencés par l'acheteur public (…) Les fournitures livrées dans les locaux ciblés seront au frais, risques et périls du titulaire du marché (…) », la société PCP n'est pas fondée à soutenir que c'est en méconnaissance des documents de la consultation ou en faisant usage d'une sous-critère irrégulier que la commission d'appel d'offres a relevé que son offre indiquait une livraison « à quai ».

8. il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société PCP une somme de 150 000 FCFP à verser à la commune de Moorea-Maiao au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la Sarl Promo Collectivités est rejetée.

Article 2 : La Sarl Promo Collectivités versera une somme de 150 000 FCFP à la commune de Moorea-Maiao au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sarl Promo Collectivités, à la commune de Moorea-Maiao et à la société Aménagement Import Services (AIS).

Fait à Papeete, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,